Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 31/10/2022
ID : 082-228200010-20221027-CD20221027_32-DE

PLAN DE GESTION D'ETIAGE TARN

CONTRAT DE COOPERATION PLURIANNUELLE 2022 - 2024 EN VUE DE LA MOBILISATION DES RESERVES D'EDF DES SAINT PEYRES ET DE LA RAVIEGE

Entre les soussignés :

D'une première part :

Le Maître d'ouvrage du soutien d'étiage

le Conseil départemental du Tarn, agissant pour le compte des trois Départements de la Haute-Garonne, du Tarn, et de Tarn-et-Garonne.
Collectivité territoriale décentralisée domiciliée à ALBI (81) - Hôtel du Département, Lices George Pompidou,
Représenté par Monsieur Christophe RAMOND, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Tarn

ci-après désigné « le Maître d'ouvrage »,

d'une deuxième part

le Conseil départemental de Tarn et Garonne,
Collectivité territoriale décentralisée domiciliée à MONTAUBAN (82) – Hôtel du Département, bd Hubert Gouze,
Représentée par Monsieur Michel WEILL, agissant en qualité de Président du Conseil départemental de Tarn et Garonne

d'une troisième part

le Conseil départemental de Haute-Garonne,
Collectivité territoriale décentralisée domiciliée à TOULOUSE (31) – Hôtel du Département, bd de la Marquette,
Représentée par Monsieur Georges MERIC, agissant en qualité de Président du Conseil départemental de Haute-Garonne

d'une quatrième part :

Electricité de France, Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 €,
dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram – 75382 PARIS Cedex 08,
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 081 317,
Représentée par Monsieur Franck DARTHOU, dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur EDF Hydro Sud-Ouest,
faisant élection de domicile au 8 Rue Claude Marie Perroud, 31096 TOULOUSE

ci-après désignée « EDF »,

d'une cinquième part :

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 31/10/2022
ID : 082-228200010-20221027-CD20221027_32-DE

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
Etablissement Public Administratif,
ayant son siège social à Toulouse (31078) – 90, rue du Férétra,
Représentée par Monsieur Guillaume CHOISY, agissant en qualité de Directeur Général

ci-après désignée « l'Agence de l'Eau »,

et d'une sixième part :

L'Etat,
Représenté par Monsieur François-Xavier LAUCH, agissant en sa qualité de Préfet du Tarn,
Préfet coordonnateur du sous-bassin Tarn,
faisant élection de domicile à Albi (81013) – place de la Préfecture

ci-après désigné par « l'Etat »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le sous bassin du Tarn est classé par le SDAGE Adour Garonne en axe déficitaire et constitue une priorité pour l'établissement d'un programme de gestion globale de la ressource en eau, visant à rétablir son équilibre hydrologique, en particulier en période d'étiage.

Cet objectif se traduit notamment dans les orientations du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du Tarn, réalisé sous maîtrise d'Ouvrage du Département du Tarn, et approuvé par le Préfet du Tarn en février 2010, qui vise à restaurer l'équilibre entre les besoins et les ressources en eau en mettant en œuvre trois catégories de mesures : les économies d'eau, l'utilisation des réserves existantes, et la création de nouvelles réserves.

A ce titre, il est prévu la mise en place d'un contrat de coopération pluriannuelle entre le Maître d'Ouvrage de ce PGE et EDF, visant au soutien d'étiage de la rivière Tarn à partir des réserves EDF situées sur les axes hydrographiques de l'Arn, et de l'Agoût.

Les réserves mobilisées sur ces axes ont été concédées à EDF avec pour objet la production d'énergie électrique. Le volume sollicité cumulé à partir desdites réserves EDF est de 23 Mm^3.

Selon les termes du Plan de Gestion des Etiages du Tarn, la définition fonctionnelle du soutien d'étiage à partir des retenues hydroélectriques du bassin du Tarn recouvre :

- L'irrigation pour l'agriculture,
- La salubrité et l'assainissement,
- L'alimentation en eau potable,
- Les autres usages préleveurs, notamment l'industrie,
- La préservation des milieux aquatiques.

Les déstockages nécessaires au soutien des étiages du Tarn à partir des réserves de l'Arn et de l'Agoût sont indemnisés via la participation du Maître d'ouvrage au paiement d'une partie des charges des aménagements hydroélectriques EDF sollicités.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 31/10/2022
ID : 082-228200010-20221027-CD20221027_32-DE

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la coopération des Parties en vue du soutien d'étiage du sous-bassin du Tarn à partir des retenues hydroélectriques dont EDF est concessionnaire, conformément au protocole d'accord du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du Tarn.

Ces réserves sont situées sur les axes hydrographiques :

- de l'Arn (réserve Les Saint Peyres – département du Tarn),
- de l'Agoût (réserve La Raviège – département du Tarn).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de 3 ans, et couvre les périodes de soutien d'étiage 2022, 2023 et 2024.

Ces trois années sont mises à profit, ainsi que l'indique la feuille de route « Gestion Quantitative » du bassin Tarn Aveyron, pour conclure sur la formulation définitive de la gouvernance de cette gestion quantitative qui sera conduite par l'association des Départements de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne.

Plus précisément, cette feuille de route prévoit :

- d'ici fin juin 2022, la mise en place de l'Association Interdépartementale CD Tarn-Aveyron
- mi-2022, le recrutement d'un animateur technique de l'association,
- fin 2022, l'engagement d'une étude technico économique (menée sur la période 2022-2024) visant à l'établissement d'une récupération des coûts de soutien d'étiage sur le bassin Tarn-Aveyron

Ces 3 années doivent permettre d'actualiser, à court et moyen terme, les besoins réels du sous bassin au regard des estimations réalisées à l'occasion du PGE initial

Elles doivent également permettre de conclure à la définition et l'instauration d'un modèle de récupération des coûts permettant la participation financière des bénéficiaires économiques des dispositifs mis en place.

Elles doivent enfin permettre la mise en place d'un dispositif de gestion prédictif et opérationnel favorisant l'efficience des mesures engagées et la promotion d'une gestion économe de la ressource en eau.

A l'issue de la première année du contrat (2022) et en fonction de la maturité des réflexions sur un nouveau modèle économique, la structuration de la gouvernance et l'engagement opérationnel des actions, le cadre applicable au financement de l'année 2023, puis 2024, sera précisé par avenant.

ARTICLE 3 : DEFINITION DU ROLE DES PARTIES

Les conditions d'intervention des Parties concernées par l'opération sont les suivantes :

- **Le Département du Tarn**

Le Département du Tarn est le Maître d'Ouvrage du dispositif de soutien d'étiage du sous bassin Tarn identifié dans le Plan de Gestion des Etiages.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 31/10/2022
ID : 082-228200010-20221027-CD20221027_32-DE

A ce titre, le Département du Tarn :

- est responsable du financement du soutien d'étiage du Tarn au bénéfice d'EDF, s'agissant des barrages de Saint Peyres et de Raviège,
- se charge en retour de récupérer la contribution financière des Départements bénéficiaires du dispositif de soutien d'étiage contractualisé, ainsi que l'aide financière en provenance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- définit, avec les Départements de Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne, l'Etat et EDF, la stratégie et la coordination des opérations de soutien d'étiage du Tarn, dans l'attente de la mise en action opérationnelle de l'Association Interdépartementale de la Gestion Quantitative Tarn Aveyron,
- contribue à la définition des conditions de mobilisation des retenues participant au soutien d'étiage du sous bassin du Tarn, dans le cadre du Comité de Gestion de la Ressource en Eau (CGRE) animé par le Préfet du Tarn,
- propose et procède à l'ordonnancement des consignes de déstockage du dispositif de mobilisation de la ressource en eau dont il a la charge, et en particulier des volumes conventionnés issus des barrages des Saint-Peyres et de Raviège, dans les limites de la présente convention.

- **Electricité de France**

En amont de chaque période d'étiage, EDF adapte son programme de gestion et de maintenance des aménagements hydroélectriques participant au dispositif de déstockage afin de garantir une disponibilité optimale, en volume et en débit, de la ressource en eau contractualisée.

Pendant la période de soutien d'étiage, EDF met en œuvre, dans les conditions prévues par la présente convention, les consignes de lâchers d'eau données par le Département du Tarn, et transmet chaque semaine les évolutions des volumes disponibles en fonction du niveau de remplissage des réserves et des différentes sollicitations.

- **L'Etat**

L'Etat, concédant des réserves hydroélectriques, est garant de la cohérence de la satisfaction des usages, notamment en situation de crise où les conditions hydrologiques peuvent amener une réduction des usages non prioritaires et une modification des conditions de mobilisation des réserves.

A ce titre, il participe avec le Département et EDF à l'établissement de la stratégie de la gestion de la période d'étiage et aux choix techniques qui y contribuent.

Il veille au respect des dispositions adoptées par voie réglementaire, portant en particulier sur les prélèvements dans la ressource et l'atteinte des débits d'objectif d'étiage (DOE) référencé sur le sous bassin du Tarn.

Il anime le Comité de Gestion des Ressources en Eau (CGRE) du sous-bassin du Tarn réunissant les principaux acteurs concernés par la gestion de la ressource en eau en période d'étiage.

Il prend, en fonction de la situation hydrologique, les mesures de restrictions ad-hoc et s'assure du respect de ces mesures par des contrôles de police.

Il assure enfin les arbitrages en cas de non-satisfaction de tous les usages.

- **L'Agence de l'eau Adour-Garonne**

L'Agence de l'eau Adour-Garonne contribue, selon les délibérations prises par son Conseil d'administration en application de son programme d'intervention, au financement des opérations issues de la mise en oeuvre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 31/10/2022
ID : 082-228200010-20221027-CD20221027_32-DE

Elle met à disposition les informations, validées et utiles, contenues dans sa banque de données. Elle assiste le maître d'ouvrage, en vue d'obtenir la meilleure adéquation possible entre la gestion du soutien d'étiage et les objectifs du SDAGE.

ARTICLE 4 : COMITE DE GESTION ET DE PILOTAGE

La gestion stratégique de la ressource en eau est définie au sein du Comité de Gestion de la Ressource en eau, animée par le Préfet du Tarn, et dont le calendrier de réunion hebdomadaire est fixé en début de période d'étiage.

Elle permet à la fois d'anticiper et de préparer la période d'étiage, et de proposer les modalités de gestion en situation normale et en situation de crise.

Dans ce contexte, le CGRE se réunit pour apprécier les informations mises à sa disposition et examiner l'ensemble des mesures à engager. Il appuie cet examen sur la base de :

- l'évaluation du contexte météorologique et hydrologique,
- l'évaluation de la demande en eau des différents usages consommateurs,
- la connaissance de l'état des stocks participant à la réalimentation des axes hydrologiques,
- la mesure des débits de gestion d'étiage aux points nodaux du sous bassin Tarn,
- le partage des courbes de risque de défaillance et de tout élément prédictif favorisant l'analyse de la situation en cours,
- la proposition de consignes de lâchers,
- la proposition de révision des règles de soutien d'étiage ou arbitrage de la répartition des efforts entre usages en cas de situation de crise,
- la proposition de différentes orientations ou choix stratégiques.

En outre, le CGRE prend en considération la situation existante sur le bassin Adour Garonne, échange avec les opérateurs des dispositifs de soutien d'étiage en articulation avec le sous bassin Tarn Aveyron (axe Garonne en particulier).

Dans ce contexte, il peut être amené à se prononcer sur des dispositions extérieures au sous bassin Tarn Aveyron mais susceptibles d'avoir un impact sur la gestion de la ressource en eau sur le sous bassin Tarn (risques de conflits dans les ordonnancements simultanés, priorité fixée par convention à la gestion hydraulique du sous bassin du Tarn au détriment de mesures prises pour l'alimentation de sous-bassins avals).

ARTICLE 5 : VOLUME DE SOUTIEN D'ETIAGE MIS A DISPOSITION A PARTIR DES RESERVES EDF

La convention porte sur un volume global de 23 millions de m3 mobilisables lors de chaque période de soutien d'étiage.

Pour permettre au Maître d'ouvrage d'atteindre les objectifs de soutien d'étiage, EDF s'engage à mettre à disposition, sous réserve des cas mentionnés à l'article 7 « Cas de force majeure et difficultés d'exploitation », les volumes suivants :

- 20 millions de m3 à partir du barrage des Saint Peyres mis à disposition au 1er juillet,
- 3 millions de m3 à partir du barrage de Raviège mis à disposition au 21 septembre.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 31/10/2022
ID : 082-228200010-20221027-CD20221027_32-DE

Cette convention prend en compte en sus du soutien d'étiage, des sollicitations et dispositions s'exercant sur les-dites retenues :

- la production d'énergie renouvelable hydroélectrique en assurant la stabilité du réseau électrique et l'équilibre financier des concessions,
- le maintien d'un débit minimum de 2 m^3/s par le barrage de La Raviège à la station Castres Tutelle (amont immédiat de Castres) pour des raisons de salubrité et assainissement de la ville de Castres,
- le maintien de la côte touristique tel que prévu dans le cahier des charges de la concession de La Raviège à une cote de 658 mNGF du 21 juin au 21 septembre,
- la sécurisation du remplissage du barrage du Pas des Bêtes destiné à la production d'eau potable sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte du Pas des Bêtes (dans les conditions contractuelles spécifiquement dédiées à cet effet),
- le respect des débits réservés propres à chaque ouvrage concerné.

ARTICLE 6 : MODALITES TECHNIQUES DES LACHERS DE SOUTIEN D'ETIAGE A PARTIR DES RESERVES EDF

▪ Modalités de mise à disposition du volume d'eau

Pour mettre au Maître d'ouvrage de mener à bien sa mission de soutien d'étiage, EDF s'engage à mettre en œuvre les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages situés sur les axes hydrographiques de l'Arn et de l'Agoût qui permettent d'assurer au mieux, en fonction des conditions hydrologiques, la mise à disposition de la réserve contractualisée durant la période de soutien d'étiage.

EDF s'engage à exploiter l'ensemble des ouvrages hydroélectriques des branches ayant une influence sur le débit du Tarn dans l'esprit de la présente convention. Cela implique qu'EDF ne comptera pas dans le total des volumes déstockés au titre du soutien d'étiage pendant la période considérée :

- les déstockages à but énergétique,
- les débits réservés,
- les opérations de transparence,
- les prélèvements pour l'alimentation en eau potable,
- les lâchers de maintien d'un débit minimum de 2 m^3/s sur l'axe Agoût depuis Raviège pour des raisons de salubrité et assainissement de Castres,
- les lâchers d'eau effectués sur réquisition ou sans l'ordre explicite du Maître d'Ouvrage.

▪ Période de mobilisation des réserves

La période de mobilisation de la réserve des Saint-Peyres (axe de l'Arn) est calée sur la période administrative de soutien d'étiage du SDAGE Adour-Garonne qui commence le 1er juillet et se termine le 31 octobre.

Toutefois, à titre exceptionnel en cas d'étiage précoce, les lâchers peuvent intervenir à compter du 15 juin à la demande du Maître d'Ouvrage, et après consultation du Comité de Gestion de Ressource en Eau du sous-bassin Tarn, si cela ne porte pas préjudice aux opérations de maintenance des ouvrages EDF

La période de mobilisation de la réserve de La Raviège (axe de l'Agout) s'étend du 21 septembre au 31 octobre.

Toutefois, à titre exceptionnel, des volumes pourront être mis à disposition à compter du 1er septembre, dans la limite de tout ou partie des 3 hm3 contractualisés, sous réserve que cette mise à disposition ne mette pas

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 31/10/2022
ID : 082-228200010-20221027-CD20221027_32-DE

en péril les obligations réglementaires (débit minimum au Salvages et cote touristique au 21 septembre), que les usines hydroélectriques soient disponibles et sous réserve d'une concertation avec le gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne. Cette mise à disposition en volume sera commune avec le gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne.

Les conditions d'exécution de ces lâchers potentiels seront examinées au cas par cas.

- **Débits minimum et maximum**

Les débits dont il est question concernent les débits destinés au soutien d'étiage, donc en sus du débit réservé relatif à chaque ouvrage et du débit de 2 m3/s concernant spécifiquement l'objectif de salubrité sur Castres.

Les débits maximaux mobilisables pour le soutien d'étiage sont mutualisés avec le gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne. Sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau et du bon fonctionnement des organes hydroélectriques, ils sont fixés sous la forme :

- Axe Arn :
  - 8 m^3/s u 1er août au 21 septembre de chaque année,
  - 5 m3/s en dehors de cette période. Le débit maximum mobilisable pourra atteindre 8 m3/s si cela n'est pas préjudiciable aux opérations de maintenance d'EDF.
- Axe Agoût : 9 m^3/s ;

Les lâchers peuvent être activés sur un seul ou sur plusieurs axes hydrographiques simultanément sauf restriction due à la disponibilité de ressource ou aléas technique.

- **Priorités d'usage**

Les barrages hydroélectriques des Saint Peyres et de Raviège sont également partie prenante dans des dispositifs de soutien d'étiage extérieurs au bassin Tarn Aveyron (axe Garonne).

Dans ce contexte, les consignes de lâchers demandées peuvent être cumulées au profit des différents donneurs d'ordre dans la limite des dispositions techniques prévues précédemment.

Cependant, et en toute circonstance, les dispositions de mobilisation de la ressource en eau par le présent contrat de coopération sont prioritairement dévolues au Département du Tarn, maître d'ouvrage du soutien d'étiage du Tarn.

- **Gradients de montée et descente**

Les gradients de montée / descente admissibles pour le milieu aquatique (en sortie de chaque axe et au sein de chaque axe) au vu du débit de fond en période de soutien d'étiage sont à définir par l'Etat sur chaque axe hydrographique sous les conseils de l'OFB.

Les lâchers sont exprimés en débits permanents.

Le pas minimal de réglage est de 1 m^3/s.

- **Contrôle des lâchers**

Les points de contrôle des lâchers sur chaque axe hydrographique sont :

- Axe Arn (Les St Peyres) : à l'aval immédiat de la retenue de Baous aval ; pour information, la station DREAL de Payrin Augmontel est située environ à 7 km linéaire à l'aval de la retenue de Baous aval avec sur le tronçon des producteurs autonomes intermédiaires ;

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 31/10/2022
ID : 082-228200010-20221027-CD20221027_32-DE

- Axe Agoût (La Raviège) : aval immédiat du bassin EDF des Salvages ; pour information : la station DREAL Castres Tutelle est située à l'aval proche de ce bassin EDF ;

De manière générale, EDF ne garantit pas l'efficience des lâchers de soutien d'étiage. Et plus particulièrement, EDF ne garantit pas que les volumes et débits des lâchers effectués depuis le dernier aménagement aval EDF parviennent en intégralité à la station DREAL la plus proche à l'aval. EDF n'assume pas la responsabilité de l'influence éventuelle du linéaire intermédiaire avec la présence d'usages préleveurs ou perturbateurs des écoulements. Par conséquent, le décompte des volumes et débits lâchés par EDF sera établi à partir des débits turbinés aux usines de tête. Le détail des règles de décompte est décrit dans l'annexe 1.

- **Consignes de lâchers de soutien d'étiage et exécution**

La fréquence des consignes de soutien d'étiage est hebdomadaire.

Les consignes (début/arrêt, augmentation/baisse des lâchers), discutées au sein du Comité de Gestion de la Ressource en Eau, sont envoyées par mail avant 14h par le Maître d'Ouvrage.

La consigne de débit sera mise en œuvre au plus tôt dans la journée. Si la consigne est reçue après 14h, la consigne sera mise en œuvre sous 24h.

En cas d'évolution rapide de la tendance hydrographique, aussi bien positive (épisode pluvieux significatif) que négative (effondrement des débits), des consignes peuvent être communiquées au maximum 3 fois par semaine.

EDF confirme l'heure exécution de la consigne au Maître d'ouvrage par courriel dès sa mise en œuvre effective.

- **Prévisions des lâchers à but énergétique**

EDF transmet par courriel au Maître d'Ouvrage une prévision des turbinés énergétiques des axes Arn et Agoût pour les jours à venir, sans que ces prévisions représentent pour EDF une obligation à les réaliser : le lundi pour les 7 jours à venir, le vendredi pour les 4 jours à venir

Ces prévisions sont purement indicatives et sont soumises à des reprogrammations la veille pour le lendemain, ou en infra-journalier, suivant l'évolution de la consommation, de la production, des imports/exports d'électricité et plus globalement du marché de l'électricité.

- **Décompte des débits de soutien d'étiage**

Dans un objectif partagé d'efficience technique, d'économie d'eau et de gestion prudentielle des stocks, il est proposé, à titre expérimental sur les 3 ans de la convention, l'emploi d'un décompte des volumes destinés au soutien d'étiage en fonction des prévisions de turbinés énergétiques d'EDF. La méthode de décompte est précisée en annexe 1.

- **Indicateurs de suivi du soutien d'étiage**

EDF propose au Maître d'Ouvrage qui transmet au CGRE les indicateurs permettant de suivre l'utilisation des volumes mis à disposition.

A cet effet, EDF adresse hebdomadairement au Maître d'Ouvrage qui transmet au CGRE un récapitulatif de la sollicitation des réserves EDF pour le soutien d'étiage du sous-bassin Tarn avec les informations suivantes par axe hydrographique :

- volumes contractualisés,
- volumes décomptés suivant le protocole expérimental visé au chapitre plus haut,

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 31/10/2022
ID : 082-228200010-20221027-CD20221027_32-DE

- volume consommé / volume restant,
- débit lâché actuellement,
- éventuelles contraintes multi-usages (AEP, tourisme, …),
- estimation de la durée restante de soutien d'étiage (à la cadence des lâchers actuels).

ARTICLE 7 : CAS DE FORCE MAJEURE ET DIFFICULTES D'EXPLOITATION

Les opérations de maintenance sont nécessaires au bon entretien ou à la modernisation des installations hydroélectriques. Elles peuvent conduire à rendre l'aménagement indisponible sur une durée plus ou moins longue, il s'agit des **indisponibilités programmées.**

Les indisponibilités programmées (maintenance, travaux) et leur impact sur le volume disponible ou la capacité en débits pour le soutien d'étiage, doivent être portées à la connaissance des Parties au plus tôt et au plus tard avant le 1er Comité de Gestion de la Ressource en Eau.

Au-delà de la maintenance programmée, l'indisponibilité peut être générée par un **aléa**, et peut dans certains cas relever de **situations de force majeure**. Ces aléas peuvent se produire avant ou en cours de la campagne de soutien d'étiage avec plus ou moins de gravité : du simple incident à l'avarie plus ou moins prolongée.

L'avarie ou la survenance d'un cas de force majeur sur une ou plusieurs installations rendent impossible ou de façon dégradée la délivrance du soutien d'étiage :

- Une avarie (ou fortuit) sur l'un des aménagements concourant au soutien d'étiage est considéré comme une difficulté d'exploitation.
- En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeur au sens de l'article 1218 du Code civil, les parties conviennent que sont assimilées à des évènements de force majeur, les circonstances suivantes :
    - Une réquisition de stock,
    - Une vidange obligatoire de l'un des aménagements concourant au soutien d'étiage,
    - Une contrainte imposée liée au réseau de transport RTE / ENEDIS,
    - Une avarie ou indisponibilité des volumes à la suite d'un aléa climatique, d'une catastrophe naturelle, d'un déficit hydrologique exceptionnel.

Les parties se rapprocheront pour évaluer si les évènements sont assimilés à des cas de force majeur.

Toute difficulté d'exploitation ou tout cas de force majeure pouvant avoir des répercussions sur le respect du contrat sera immédiatement porté à la connaissance du Maître d'Ouvrage.

EDF s'efforcera de mettre en œuvre des solutions afin de rétablir le service de soutien d'étiage (remise en fonctionnement des installations au plus tôt…).

En cas de modification du volume disponible, le calcul de l'indemnisation est modifié. Il sera calculé sur la base des prix du présent contrat : le coût complet de l'indemnisation est revu au prorata de la disponibilité effective des lacs, ce qui signifie que la part fixe est revue au prorata et la part variable est inchangée.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 31/10/2022
ID : 082-228200010-20221027-CD20221027_32-DE

ARTICLE 8 : INDEMNISATION DU SOUTIEN D'ETIAGE

- **Modèle économique**

Le soutien d'étiage constitue pour EDF une contrainte de service public. Elle est indemnisée via une participation du CD81 (qui se charge de rechercher auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et des Département de Haute Garonne et de Tarn et Garonne une participation financière) au paiement d'une partie des charges d'exploitation des aménagements participant au soutien d'étiage selon la méthode détaillée en annexe 2.

Cette méthode s'inspire de la méthode dite du « Partage des charges » validée par le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne le 13 février 2008 et mise en œuvre au titre des précédents contrats depuis l'année 2008, en complément de la méthode principale dite du « Préjudice énergétique » en vigueur de 2003 à 2019.

Il est précisé qu'au dispositif 2022, le coût du capital n'est pas intégré aux charges partagées bien qu'il entre dans la logique d'un partage des coûts complet (charges partageables), ce qui est une attente compréhensible de la part des opérateurs hydroélectriques engagés dans la politique de l'eau, conformément aux recommandations du rapport du CGEDD-CGAAER dit rapport LE COZ. Pour autant son intégration dans les futures modalités de financement doit faire l'objet d'analyses complémentaires. Cette réflexion est à mener d'ici 2023 en lien avec les travaux de construction du nouveau modèle économique de soutien d'étiage (analyse des modalités de valorisation de l'eau dans un système juridique garantissant les volumes actuels et permettant leur doublement à l'horizon 2050).

Ce modèle fait l'objet d'un chantier prioritaire pour l'agence en 2022, sous pilotage du préfet de bassin avec les administrations centrales. Ce travail se mènera en lien étroit avec les instances de l'agence (CA, COPIL dédié), et avec l'ensemble des parties prenantes, dont les collectivités (Régions, EPTB…) et les opérateurs de production hydroélectrique, avec pour objectif la présentation des principes opérationnels de ce nouveau modèle au comité de bassin début 2023. A l'issue de cette réflexion relative à l'intégration du cout du capital, les modalités financières relatives aux campagnes 2023-2024, seront établies par avenant à la présente convention.

En cas de désaccord dans les discussions à intervenir, sans qu'un nouveau modèle économique partagé du soutien d'étiage en Adour-Garonne ne soit validé et opérationnel, le contrat sera caduc. Dans ce cas, EDF se laisse la possibilité de demander à revenir à la méthode précédente dite du « préjudice énergétique » en vigueur de 2003 à 2019 et une nouvelle convention sera à négocier sur la base des volumes et des débits de la présente convention.

- **Conditions d'indemnisation**

Le montant total maximal de l'indemnisation pour l'utilisation des aménagements hydroélectriques à des fins de soutien d'étiage est déterminé selon la méthode détaillée en annexe 2.

Le montant total maximal de l'indemnisation pour l'utilisation des aménagements hydroélectriques à des fins de soutien d'étiage est déterminé selon la méthode détaillée en annexe 2. Le tableau suivant illustre les coûts annuels maxi prévisionnels en cas de déstockage de la totalité des volumes qui s'élèvent à 613 902 € non assujettis à la TVA.

Soit un coût de 0,0267 €/m3 déstocké en cas d'utilisation du volume total de 23 Mm3.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 31/10/2022
ID : 082-228200010-20221027-CD20221027_32-DE

Ressource concernée	Volume disponible (m^3)	Part fixe	Parts variables Coût unitaire		Coût total
Saints-Peyres	20 000 000		0,014 €/m^3 *	270 920 €	541 841 €
La Raviège	3 000 000		0,012 €/m^3 *	36 031 €	72 061 €
Totaux	**23 000 000**	**306 951 €**		**306 951 €**	**613 902 €**
			Total pris en compte hors coût du capital		**610 292 €**

*coûts unitaires arrondis (0,014 €/m^3 pour 0.013546 €/m^3, et 0.012 €/m^3 pour 0,012013 €/m^3)

A noter que le coût du capital d'un montant de 3 610 € n'est pas intégré pour l'année 2022 au plan de financement soit un coût de 0.0265 €/m³ pour une utilisation du volume total.

Actualisation

L'indemnisation sera actualisée en 2024. En effet, le montant des charges concerne la chronique 2011-2020. Cette chronique est glissante et sera actualisée en 2024 pour intégrer les années 2021-2022 (chronique 2013-2022).

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

Le Département du Tarn, en sa qualité de Maître d'ouvrage du soutien d'étiage du Tarn, est responsable de l'exécution du dispositif financier de l'opération et des moyens financiers apportés par les contributeurs indiqués ci-dessous.

Au titre de l'année 2022, en cas de déstockage de la totalité des volumes contractualisés, et hors coût du capital, il s'élève à 610 292 €.

Ressource concernée	Volume disponible (m3)	Part fixe	Parts variables Coût unitaire		Coût total
Saints-Peyres	20 000 000		0,014 €/m3	270 697 €	541 394 €
La Raviège	3 000 000		0,011 €/m3	34 449 €	68 899 €
Totaux	23 000 000	305 146 €		305 146 €	610 292 €

Le Département du Tarn et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne établissent une convention financière fixant, pour chaque année, une participation financière dérogatoire de 50% de cette dernière des montants facturés, conformément aux modalités prévues par la délibération de son Conseil d'administration, sous réserve de la mise en œuvre opérationnelle de la feuille de route Tarn Aveyron de l'Association interdépartementale Tarn Aveyron d'ici la fin 2022.

Par ailleurs, le Département du Tarn et les Départements de Haute Garonne et de Tarn et Garonne conviennent par délibérations respectives, d'une participation financière des Départements de Haute Garonne et de Tarn et Garonne à hauteur des répartitions volumétriques préalablement établies (21% pour le Département de Haute Garonne, 43% pour le Département du Tarn, 36% pour le département de Tarn et Garonne).

ARTICLE 10 : FACTURATION

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 31/10/2022
ID : 082-228200010-20221027-CD20221027_32-DE

L'indemnisation précisée à l'article 8 donnera lieu à une facturation adressée au Maître d'ouvrage qui fera son affaire des contributions des autres organismes.

Le montant sera facturé par EDF dès la fin de la campagne de soutien d'étiage.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention a une durée triennale couvrant les années 2022 à 2024 inclus. La convention entre en vigueur à la date de signature par toutes les Parties.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans (2022-2023-2024) et prend effet à compter de la date de signature du contrat. Sa mise en œuvre, au titre des années 2023 et 2024, nécessite un accord sur les conditions de financement du coût du capital (tel que mentionné à l'article 8).

La convention ne peut pas être reconduite de manière tacite ou implicite sans accord express et écrit de l'ensemble des Parties (voir article 15 – modification des clauses)

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Les cosignataires conviennent que tout communiqué de presse ou toute autre annonce ou communication publique ou autre forme de communication à tout tiers devra obligatoirement préciser que le soutien d'étiage est réalisé grâce aux volumes mis à disposition par EDF dans ses réservoirs hydroélectriques.

D'une manière générale, il sera recherché en priorité la possibilité de faire des actions de communication rassemblant l'ensemble des cosignataires.

ARTICLE 13 : LITIGES - RECOURS

Tout litige entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne serait pas susceptible d'être réglé à l'amiable, la DREAL entendue, sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Le Maître d'ouvrage et l'Etat feront leur affaire de tout conflit d'usage ou de tout litige avec des tiers résultant de la mise en œuvre de cette convention.

ARTICLE 14 : IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le Maître d'ouvrage s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DES CLAUSES

La convention constitue l'intégralité des accords des Parties au titre de son objet, et remplace tous autres accords antérieurs, écrits ou verbaux.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 31/10/2022
ID : 082-228200010-20221027-CD20221027_32-DE

La renonciation par une Partie à un droit quelconque ne vaudra pas renonciation pour l'avenir, d'exercer le même droit.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord écrit des Parties sous forme d'avenant.

De manière générale, les partenaires conviennent de pouvoir réviser la présente convention ou d'y mettre un terme à la demande expresse de l'un d'eux, notamment pour fixer les modalités de recouvrement d'une partie des coûts suite à la mise en place de l'EPTB Tarn ou de l'Organisme Unique.

ARTICLE 16 : APPROBATION ADMINISTRATIVE

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente convention est visée par la DREAL Occitanie en tant que tutelle des concessions hydroélectriques.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022
Reçu en préfecture le 31/10/2022
Publié le 31/10/2022
ID : 082-228200010-20221027-CD20221027_32-DE

Fait à ALBI, le 2022

POUR EDF HYDRO
SUD-OUEST
Le Directeur,

Franck DARTHOU

POUR L'ETAT
Le Préfet du TARN,

François-Xavier LAUCH

POUR LE DEPARTEMENT
DU TARN
Le Président,

Christophe RAMOND

POUR L'AGENCE DE L'EAU
ADOUR GARONNE
Le Directeur général

Guillaume CHOISY

POUR LE DEPARTEMENT
DE TARN ET GARONNE
Le Président,

Michel WEILL

POUR LE DEPARTEMENT DE
HAUTE-GARONNE
Le Président

Georges MERIC

POUR LA DREAL OCCITANIE
Le directeur Régional

Patrick BERG